



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Parc
naturel
régional
du Luberon



Enseignes



Préenseignes



Jalonnement



Publicité

Ensemble, signalons nos activités,
respectons nos paysages

Révision de la charte signalétique - 2014
Communes rurales








Sommaire

Éditorial	2
Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ?	3
Comment et quand appliquer les nouvelles lois ?	4
Les enseignes	5 à 7
Les préenseignes dérogatoires	8 - 9
La SIL, Signalisation d'Information Locale	10 à 13
Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes	14 - 15
La publicité	16 à 19
Les codes graphiques et les couleurs - Glossaire	20 - 21
Qui a droit à quoi ?	22 - 23
Financeurs et membres du Comité de pilotage de la Charte signalétique	24

Ce document contient les recommandations destinées aux communes rurales.

Un document spécifique sera édité pour les villes supérieures à 10 000 habitants.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le picto  pour Journal Officiel.
- L'étoile du Parc  désigne ce qui est spécifique à tous les PNR (Parcs naturels régionaux).
- Le picto "œil du passant"  regroupe les commentaires et arguments de bon sens.
- Le logo du Parc  signale les conseils du Parc et les propositions de Charte signalétique du Parc.
- Les photos et leurs légendes illustrent et complètent les textes.
Elles intègrent un picto Conforme , Contestable  ou Illégal  pour faciliter la lecture.

Éditorial



Donnons le bon exemple !

Notre Parc a été le premier à instituer une **Charte signalétique** en 1997 pour les communes rurales, puis en 1998 pour les 4 villes (Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis).

Depuis, 42 communes ont mis en place des **RLP** (Règlements Locaux de Publicité), et 50 communes ont installé un **jalonement des activités locales** en respectant les directives de la Charte signalétique, qui elle-même était conforme à la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes.

Le 12 juillet 2010, suite au Grenelle de l'Environnement, une nouvelle loi a été promulguée, de nouveaux décrets ont été publiés en 2012 et 2013 et notre Charte signalétique doit donc être mise à jour.

La **suppression imminente** (juillet 2015) **des préenseignes** pour les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les nouvelles règles plus strictes pour les enseignes et la publicité extérieure et parallèlement les normes européennes pour le jalonement des activités locales, la démocratisation des GPS et autres applications de navigation changent la donne et vont permettre d'enclencher une nouvelle vague de "nettoyage et réorganisation" des panneaux en bord de route.

Notre objectif est de toujours concilier la **protection des paysages** et l'**efficacité commerciale** pour les activités artisanales, agricoles, commerciales, artistiques et touristiques qui font vivre notre territoire, et cela, en continuité avec le travail effectué depuis 15 ans. Le travail de concertation avec tous les partenaires de l'Etat, de la Région, de nos deux Départements, de nos collectivités locales et des partenaires économiques a été mené en collaboration avec le Parc des Monts d'Ardèche et a abouti à cette nouvelle Charte signalétique qui, je l'espère, permettra de **donner le bon exemple** à tous les autres Parcs naturels régionaux de France !

Je compte sur vous pour que la concertation continue sur le terrain et qu'elle se concrétise pour l'intérêt de tous, habitants et visiteurs : **moins de panneaux et plus d'efficacité pour la beauté de nos paysages et une meilleure visibilité pour nos acteurs économiques.**

Jean-Louis JOSEPH

Président du Parc naturel régional du Luberon



Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ?



Enseignes

La nouvelle loi encadre de façon beaucoup plus stricte les formats maximaux des enseignes par rapport à la superficie des façades, en agglomération comme hors agglomération. Dans les PNR, les enseignes sont soumises à autorisation préalable.

Préenseignes

- **En agglomération** : elles sont soumises aux règles de la publicité, donc interdites dans les PNR.
- **Hors agglomération** : seules les **préenseignes dérogatoires** sont autorisées et le gestionnaire de la voie peut maintenant fixer des règles d'harmonisation et d'implantation.

A partir du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement hôtels et restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait n'auront plus droit aux préenseignes dérogatoires. Seules les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente de produits du terroir par des entreprises locales**, les **activités culturelles**, les **monuments historiques** ouverts à la visite et les manifestations exceptionnelles auront droit aux préenseignes fixes ou temporaires.

Jalonnement

Les règles européennes de la SIL (Signalisation d'Information Locale) doivent s'appliquer sur tout le territoire français. Le jalonnement au sein des PNR doit s'inscrire dans cette démarche.

Publicité extérieure

L'affichage publicitaire (mural et scellé au sol), le mobilier urbain publicitaire (abris voyageurs, sucettes, mâts, kiosques à journaux, ...), les bâches, le micro-affichage sur les devantures commerciales, ... sont toujours interdits dans les Parcs naturels régionaux.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure intègrent une **règle de densité** qui s'applique aux dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux.

Dans le Parc naturel régional du Luberon, les 4 villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, mais aussi les communes qui ont établi un RLP ayant suspendu l'interdiction de publicité sur un secteur, sont concernées par la publicité extérieure. Celle-ci peut être réglementée de façon plus restrictive que la loi via un Règlement Local de Publicité (RLP) qui devient une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les règles d'élaboration de ces RLP ont été modifiées et les RLP sont maintenant soumis à une enquête publique.

Compétences

Désormais, dans les communes couvertes par un RLP, l'instruction des demandes d'autorisation et le pouvoir de police appartiennent au Maire, en son nom propre ; dans les communes sans RLP, c'est le Préfet qui détient toutes les compétences, au nom de l'État, via la DDT (Direction départementale des Territoires).



Deux documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

- les **demandes d'autorisation préalable** concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, préenseignes et enseignes,
- les **déclarations préalables** pour les publicités et préenseignes.

> Lien pour télécharger les documents CERFA
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do



Usages

Le GPS et toutes les applications de navigation sur mobiles ont profondément modifié les habitudes des automobilistes.

La tendance est à la diminution, voire disparition des panneaux en bord de route... au profit des ordinateurs de bord ; ceux-ci ont l'avantage d'être remis à jour en temps réel et de véhiculer beaucoup plus d'informations sur les destinations et services pour les personnes en déplacement, qu'ils soient touristes, commerciaux d'entreprise, ou simples usagers de la route.

L'utilisation croissante des flashcodes sur les panneaux d'informations type RIS et les dépliants touristiques ou commerciaux de tous les acteurs de la vie économique locale permet également de délivrer une information actualisée et complète.

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de CERFA



Comment et quand appliquer les nouvelles lois ?



Qui fait quoi ?

Lorsque la commune est couverte par un RLP (Règlement Local de Publicité) communal ou intercommunal, c'est le Maire qui détient la compétence d'instruction des demandes d'autorisation et de police de la publicité.

Sans RLP, c'est le Préfet avec la DDT (direction départementale des territoires) qui détient ces pouvoirs.

A quoi sert un RLP ?

Le RLP permet au maire d'avoir un droit de regard sur les enseignes, de les limiter, de réglementer les enseignes et préenseignes, d'assurer les missions de police. Dans les communes du PNR, et notamment les villes de plus de 10 000 habitants, le RLP permet exceptionnellement de réintroduire la publicité avec des règles concernant les formats et les implantations.

Comment créer un RLP ?

C'est une décision qui se prend au niveau de la commune sous forme d'une délibération de prescription pour son élaboration.

Le Parc encourage les communes à transférer volontairement leurs compétences RLP à leur inter-communalité : cela permet d'élaborer des

règles cohérentes sur un territoire plus large, de coordonner et d'optimiser les démarches administratives (enquête publique, réunions en préfecture, etc..) et de promulguer de façon concertée et économique tous les RLP communaux d'une inter-communalité.

Comment modifier un RLP existant ?

C'est une décision à prendre au niveau de la commune et/ou de l'intercommunalité, selon le RLP existant, toujours sous forme d'une délibération de prescription d'une révision. Les modifications de la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à vous guider dans cette démarche. Le Parc est à votre disposition pour vous aider. Les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

Sans RLP, comment appliquer la loi dans le Parc ?

- La PUBLICITÉ est tout simplement interdite sur tout le territoire de la commune, hors agglomération et en agglomération.
- Les PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES concernant les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait devront être démontées après le 13 juillet 2015.
- Les ENSEIGNES apposées avant le 1^{er} juillet 2012 devront être conformes aux nouvelles dispositions après le 1^{er} juillet 2018.

SANCTIONS avec ou sans RLP

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure de faire cesser l'infraction sous 15 jours. Après ce délai, une astreinte de 203,22 € par jour (valeur 2014) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45).

Calendrier

pour l'application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

DEPUIS LE 14 JUILLET 2010

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité, dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2012

- **Hors RLP** : tous les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) doivent être conformes au décret.
- **En RLP** : les RLP existants restent valables jusqu'au 14 juillet 2020, tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.
- Les nouveaux RLP sont conformes au nouveau décret.

14 JUILLET 2015

Les préenseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale. Toutes les préenseignes dérogatoires Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.

1^{er} JUILLET 2018

Les enseignes apposées avant le 1^{er} juillet 2012 et non concernées par un RLP, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

14 JUILLET 2020

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs, et la police de la publicité reviendra au Préfet.

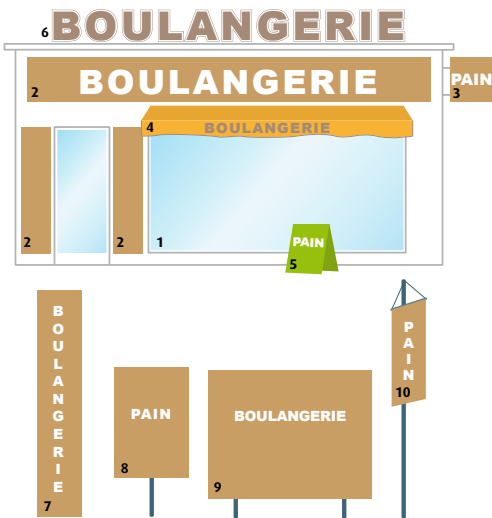


Les enseignes



Qu'appelle-t-on enseignes ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.



1. Vitrine* - 2. Enseigne à plat sur mur-support (bandeau, encadrement) - 3. Enseigne en drapeau ou perpendiculaire
4. Lambrequin, store-banne, store mobile ou fixe
5. Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet)
6. Lettres découpées sur toiture - 7. Totem scellé au sol
8. Mât scellé au sol - 9. Panneau scellé au sol
10. Drapeau posé ou scellé au sol

* Ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes murales. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine (adhésifs ou lettres peintes par exemple) ne compte pas.



Quoi de neuf dans la loi et rappel des fondamentaux

• FORMATS

- Les surfaces cumulées des **enseignes murales à plat et en drapeau** doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou supérieures à 50 m². Cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à son activité.

- La hauteur des **enseignes scellées au sol** doit être à 8 m max. si leur largeur est inférieure à 1 m ; à 6,50 m max. si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.

- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

• QUANTITÉS

Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m² est limité à 1 par voie bordant l'établissement.



La surface de ces enseignes dépasse largement la proportion de 15% par rapport à la façade... Elle devra donc être diminuée pour être conforme.

• ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin.



Seules les pharmacies ont droit à une enseigne "croix verte" qui peut être lumineuse et clignotante, et qui peut rester allumée les nuits où elles sont de garde.



L'application dans le Parc

• Toute création ou modification d'enseigne doit être instruite via le dossier Demande d'autorisation préalable CERFA n°14798-01

• La nouvelle Charte signalétique

- simplifie et réduit le nombre de zones à 3 zones pour les communes rurales : centre-ville, pénétrantes/zones artisanales et commerciales et hors agglomération ;

- précise, pour chaque zone, le nombre d'enseignes par type de supports et les formats par rapport à la surface des façades concernées ;

- interdit les enseignes sur clôtures non aveugles, les enseignes sur toitures et les enseignes numériques dans les communes de moins de 10 000 habitants.



Sobriété et discrétion riment avec efficacité et conformité.

Les enseignes



Recommandations pour les communes rurales du Parc

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc


	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m ²	Surface par façade > à 50 m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25% de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m	15% de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	1 m ²	1 par établissement Mât : 5 m Totem : 3 m		2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".


Commerces à multiples activités

Les enseignes "Carotte tabac, Presse, Française des jeux, Licence débit de boissons, ..." sont des enseignes obligatoires. Leur surface cumulée avec l'enseigne propre à l'établissement ne doit pas excéder les règles de superficie définies dans le tableau ci-contre.



 Les stations-service ont l'obligation d'afficher les tarifs des carburants: ce dispositif rentre dans le calcul des surfaces cumulées d'enseigne; les drapeaux, qu'ils soient muraux, scellés ou posés au sol, rentrent aussi dans ce calcul. Le matériau de ces drapeaux est considéré comme non durable... et ces drapeaux sont qualifiés d'enseignes permanentes ou temporaires selon le message qui y est inscrit. La Charte signalétique prescrit une seule enseigne scellée ou posée au sol de plus de 1 m²... cette station-service devra supprimer plusieurs de ces dispositifs.




 Ces commerces situés en retrait de la voie de circulation ont utilisé un même mât pour fixer leurs enseignes... mais le résultat esthétique est "chaotique"! Un mobilier type totem ou mât avec l'intégration graphique des différents caissons sur un même support serait préférable.




Les enseignes




 *Bel exemple d'enseigne drapeau à l'ancienne...*




 *Sobriété et discrétion riment avec conformité et efficacité... lorsque le store est intégralement enroulé.*




 *L'harmonie des couleurs et le respect des formats sont réussis... mais l'enseigne dépasse du mur : elle est donc illégale.*




 *Ces enseignes sont conformes à la réglementation nationale, mais ne suivent pas les recommandations de la charte signalétique du Parc : l'enseigne scellée au sol ne devrait pas dépasser les 2 m².*



 *La superficie cumulée des enseignes murales est supérieure à ce qui est autorisé.*



 *L'affichage des menus est obligatoire, mais il doit se faire sur le domaine privé. Ce chevalet est posé sur le domaine public : il devient une publicité ou une préenseigne et il est donc interdit. Exceptionnellement, et si le RLP le prévoit, il peut faire l'objet d'une autorisation de voirie.*

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies



Les préenseignes dérogatoires




Qu'appelle-t-on préenseignes dérogatoires ?

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité dite dérogatoire.

Actuellement, ce sont principalement les activités utiles aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages et stations-service.

Ces préenseignes dérogatoires sont réglementées : format maximum 1,50x1 m, sur domaine privé avec autorisation du propriétaire, nombre limité à 2 ou 4 dans un rayon de 5 ou 10 km selon l'activité, à implanter à 5 m minimum du bord de la chaussée.



 Cette Préenseigne est sur-dimensionnée par rapport à la législation nationale (format maxi 1x1,50 m). Elle ne respecte pas la Charte signalétique. (Céreste)


Quoi de neuf dans la loi concernant les préenseignes ?

Après le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires ne concerneront plus que les activités

en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales, les **activités culturelles** et les **monuments historiques classés** ou inscrits, ouverts à la visite. Les **produits du terroir** et les **activités culturelles** ont droit à **2 préenseignes** dans un **rayon de 5 km**.

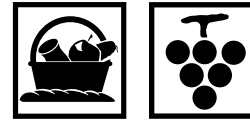
Les **monuments historiques ouverts à la visite** ont droit à **4 préenseignes** dans un **rayon de 10 km**. Les **préenseignes dérogatoires** doivent répondre aux prescriptions fixées par le gestionnaire de la voirie ou suivre les recommandations des chartes signalétiques locales.



 Une préenseigne pour une cave au format réglementaire national et une préenseigne conforme (format et graphisme) à la charte signalétique du Parc du Luberon (Reillanne). L'efficacité du message n'est pas liée à la taille de la préenseigne, mais au nombre d'informations qui y figurent. Moins il y a d'informations, plus c'est efficace.

Qu'entend-on par...

• Produits du terroir ?



Activité principale dédiée à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.



Cela concerne donc les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs-producteurs de fromages, les apiculteurs, avec les productions AOP et/ou IGP, les fermes-découvertes et les fermes pédagogiques, ...

Toutes les préenseignes dérogatoires concernant les hôtels, restaurants, garages, stations-service, activités en retrait et services d'urgence devront être supprimées au 13 juillet 2015.

• Activités culturelles ?



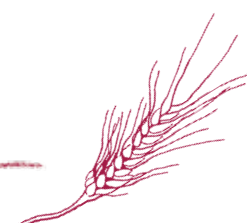
Salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques, musées. Cela exclut les surfaces de vente de produits culturels : librairies, disquaires, galeries d'art...



Les activités culturelles ouvertes au public tout au long de l'année peuvent être signalées sur les panneaux directionnels D21 (cf SIL p. 10 à 13).



Les lieux de spectacles qui ne fonctionnent que ponctuellement pourront bénéficier des préenseignes temporaires et enseignes temporaires (cf. p.14-15).






Application dans le Parc

La Charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon a permis de réduire le nombre de préenseignes, d'en réduire également le format (de 1,50 x 1 m à 1 x 0,60 m), d'harmoniser leur graphisme (typographie, codes couleurs, pictos...) et d'organiser leur implantation.

La révision de cette Charte signalétique intègre un nouveau code couleur "ocre beige" et un pictogramme pour les activités culturelles.



 Ces 3 préenseignes (Le Chêne, Apt) sont conformes à la charte signalétique actuelle du Parc du Luberon... malgré quelques adaptations "fantaisistes": piscine et chapeau de cowboy... Elles devront être démontées d'ici le 13 juillet 2015.



Exemples de préenseignes conformes à la Charte signalétique du Parc du Luberon - Format 1 x 0,60 m.
Le Parc du Luberon recommande l'utilisation d'une typographie très lisible dans la partie "annonceur":
Frutiger Black droite ou italique (Apple) ou **Swis721 Blk**
BT Black ou **Humanist Bt Black** (PC).

Recommandations pour les communes rurales du Parc

Attention, dans les communes ou communautés de communes dans lesquelles un jalonnement SIL est organisé, on préférera toujours la signalisation routière et les lames SIL aux préenseignes. (cf pages 10 à 13).

Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les codes graphiques, les couleurs et les idéogrammes à utiliser en fonction des secteurs d'activités sont détaillés page 20



La SIL, Signalisation d'Information Locale



La loi

Qu'appelle-t-on SIL ?

La Signalisation d'Information Locale a pour objectif de guider l'usager en déplacement. C'est un dispositif de signalisation routière qui est installé sur le domaine public routier et qui est régi par le Code de la route, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et instruction interministérielle (ministère des transports et ministère de l'intérieur) sur la signalisation routière (IISR). Le pouvoir de police concernant la SIL est exercé dans le cadre de la circulation des routes et autoroutes.

Il est important de souligner que la SIL doit être distinguée de la publicité, qui, elle, a pour objectif d'informer le public et/ou d'attirer son attention. La publicité, comme les enseignes et les préenseignes, sont régies par le Code de l'environnement et des décrets d'application spécifiques. Tous les dispositifs publicitaires sont installés sur le domaine privé, à l'exclusion du mobilier urbain publicitaire (cf p. 15-16) et des dispositifs ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public par le gestionnaire de voirie : chevalets et supports temporaires pour une manifestation exceptionnelle, par exemple.



Le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) a édité en 2006 un guide technique qui illustre par des schémas simples les principales règles, tant sur la définition des pôles à signaler que sur les règles de réalisation des supports signalétiques.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS SIL

- En amont des intersections, ne faire apparaître que les pôles qui nécessitent un changement de direction.
- Privilégier la signalisation des quartiers et lieux-dits à l'énumération des activités.
- Limiter le nombre de lames à 6 par support et les ordonner par direction puis thématique.
- En cas de très nombreux pôles à signaler, dissocier les supports par directions à suivre.

Quels sont les dispositifs réglementaires qui peuvent être utilisés, et pour quels types d'activités ?



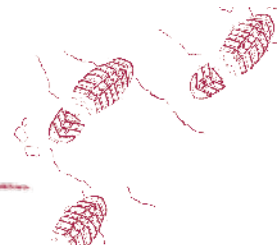
Ces 2 panneaux de signalétique directionnelle (D21 et D43) sont utilisés **EXCLUSIVEMENT** pour les points de départ des excursions pédestres, hameaux et fermes isolées, zones d'activités économiques (ZAE, ZI, ZA), centres hospitaliers, cliniques assurant les urgences, hôtels de police, gendarmeries, préfectures et sous-préfectures, gares ferroviaires, parcs de stationnement de grosse capacité, parcs relais, parcs naturels régionaux, monuments historiques et sites classés ou inscrits, offices de tourisme et syndicats d'initiative, relais informations services, MIN, notamment (*liste complète dans le document édité par le Certu et disponible au Parc*).

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX PANNEAUX SIL DC29 ET DC43 ?

- Les panneaux DC29 sont à placer à l'intersection.
- Les panneaux DC43 sont à placer en amont de l'intersection.



Ces deux panneaux SIL DC29 et DC43 sont utilisés **EXCLUSIVEMENT** pour les équipements d'hébergement non isolés (dont hôtels, villages de vacances, camping-caravaning, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), équipements de restauration (restaurants, tables d'hôtes, fermes-auberges), services usuels (garages, stations-service, distributeurs automatiques de billets, toilettes ouvertes au public, artisanat, propriétés viticoles, produits du terroir, halles et marchés couverts, aires de pique-nique, parcs, jardins, promenades), activités économiques et commerciales (*établissements industriels*).



Panneaux CE




Signalétique directionnelle ou panneaux SIL peuvent être **INDIFFÉREMMENT** utilisés pour les pôles d'activités comme les lotissements, les résidences, les maisons de retraite, les hébergements isolés (hôtels, villages de vacances, campings-caravanings, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes) les services publics, les équipements scolaires, sportifs, économiques et culturels, militaires, ... (liste complète dans le document édité par le Certu et disponible au Parc).

Exemple de SIL à réorganiser




CE3a Relais d'information service	CE4a Terrain de camping pour tentes	CE4c Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes	CE5a Auberge de jeunesse
CE6a Point de départ d'un itinéraire pédestre	CE6b Point de départ d'un itinéraire de ski de fond	CE7 Emplacement pour pique-nique	CE14 Installations accessibles aux personnes handicapées
CE15a Distribution de carburant	CE16 Restaurant	CE17 Hôtel ou motel	CE18 Débit de boissons
CE21 Point de vue	CE24 Station de vidange pour caravanes, auto-caravanes et cars	CE25 Distributeur de billets de banque	CE28 Poste de dépannage

 Panneaux CE en bord de route (Cucuron). Dans le Parc du Luberon, la SIL sera toujours préférée à ce type de signalisation routière.

Ces panneaux de signalisation routière CE peuvent être utilisés pour un certain nombre de services, sites et activités. Ils existent en formats **30x30** et **50x50 cm**.

La totalité des panneaux CE disponibles se trouve pages 34 et 35 du document téléchargeable sur http://images2.wikia.nocookie.net/routes/images/1/a/a0/IISR_5eme_partie_VC2008.pdf








































 Dispositif SIL actuellement en place dans une commune dotée d'un RLP. Il est conforme à la Charte signalétique initiale. Il peut être conservé. Lors de son futur remplacement, il faudra suivre les règles révisées (cf p. 20 et 21)

La SIL, Signalisation d'Information Locale



Idéogrammes ID utilisés sur la signalisation routière et disponibles pour la SIL

 ID4 Hôpital ou clinique	 ID6 Relais d'information service	 ID7 Installation accessible aux personnes handicapées	 ID8 Terrain de camping pour tentes	 ID9 Terrain de camping pour caravanes	 ID10 Auberge de jeunesse
 ID11 Emplacement pour pique-nique	 ID14a Distribution de carburant	 ID14c Poste de dépannage	 ID15a Parc Naturel du Luberon	 ID15c Réserve naturelle	 ID16a Monument historique
 ID16b Site classé	 ID16d Musée de France	 ID16e Jardin remarquable	 ID18 Chambre d'hôtes ou gîte	 ID19 Point de vue	 ID20a Base de loisirs
 ID20b Centre équestre	 ID20c Piscine ou centre aquatique	 ID20e Point de mise à l'eau	 ID21a Point de départ d'un circuit de ski de fond	 ID23 Point de départ d'un itinéraire pédestre	 ID24 Déchèterie
 ID25 Hôtel ou motel	 ID26a Restaurant	 ID26b Débit de boissons	 ID27 Maison de pays	 ID28 Village étape	 ID29 Point d'eau potable
 ID30 Autocaravanes	 ID31 Toiletttes	 ID32 Distributeur de billets de banque	 ID33a Produits du terroir	 ID33b Produits vinicoles	 ID34a Itinéraire piétonnier
 ID36 Centre commercial					

L'intégralité des idéogrammes ID est disponible sur www.routes.wikia.com/wiki/Liste_des_idéogrammes,_emblèmes_et_logotypes_routiers_français

L'Application dans le Parc

Comment mettre en place la SIL ?

Au niveau local, ce sont les communes ou les communautés de communes qui élaborent leur schéma directeur de SIL. Celui-ci doit respecter les directives du guide technique du CERTU et celles des départements, le cas échéant.

Ce schéma directeur sera validé par les départements, notamment pour les panneaux qui seront en bordure des voies départementales.

- 1 Identifier, énumérer et localiser les pôles d'activités signalables (liste page suivante).
Il est possible de scinder ce schéma directeur en plusieurs phases. Un territoire à fort potentiel touristique par exemple, établira en priorité ou exclusivement un schéma directeur concernant les informations d'intérêt touristique.
- 2 Éliminer tous les établissements qui sont situés sur les principaux axes de circulation, visibles grâce à leur enseigne.
- 3 Se référer aux tableaux "Qui à droit à quoi ?" (p. 22-23) qui listent, zone par zone, ce qu'il est possible de signaler.
 - Chaque EPCI choisira, parmi les services et équipements publics situés sur son territoire, ceux qui doivent figurer sur la SIL.
 - Un courrier aux activités privées les invitera à figurer sur la SIL moyennant une participation financière pour la réalisation des lames les concernant.
- 4 Élaborer le plan d'installation des dispositifs et le cahier des charges de réalisation en suivant les dispositions de la charte signalétique.
- 5 Consulter les fabricants et installer.
- 6 Veiller à l'actualisation des informations et notamment à l'élimination de la signalisation concernant les entreprises qui ne sont plus en activité.



La SIL, Signalisation d'Information Locale



Conseils du Parc pour réussir une SIL

- **Assurer** en priorité le **jalonement** de voirie, de quartiers et des hameaux isolés.

Un jalonement complet et efficace permettra de trouver facilement la plupart des activités qui fourniront leur adresse à leurs visiteurs. Par exemple, "suivez les panneaux indiquant le Hameau du Moulin, et notre gîte se situe sur le 1^{er} chemin à droite à l'entrée du hameau".

- **Rassembler** sur le **site internet** de la commune ou de la communauté de communes toutes les **informations pratiques**, notamment celles concernant les hébergements et la restauration. Cela peut se faire simplement en activant des liens avec les pages ad hoc d'autres sites (Parc, Direction départementale du Tourisme, Gîtes de France, Bienvenue à la Ferme ou autres labels...). Ces liens permettront de diffuser au visiteur une information complète et à jour.

- **Aménager** des **aires d'informations RIS** (Relais Informations Services) aux entrées des communes, sur les **parcs de stationnement** et sur les places des villages.

Les informations concernant les activités d'hébergement et de restauration notamment sont très fluctuantes ; toutefois, les moyens d'informations actuels permettent maintenant d'obtenir une information à jour à moindre coût : un plan avec un **flashcode** qui permettra au visiteur de visualiser sur son smartphone les pages d'un site internet ... avec toutes les informations actualisées...

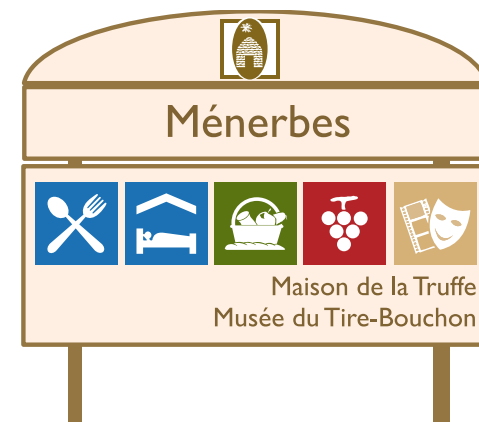
- **Consulter** des artisans et artistes locaux pour la réalisation des dispositifs.


Bien que les lames SIL soient strictement réglementées au niveau national pour garantir une lisibilité optimale, vous êtes libre, sur votre territoire, en agglomération et le long des voies communales hors agglomération, de choisir le matériau (bois, métal, résines, minéraux...) et le support qui s'intégrera le mieux dans l'environnement.


Exemples de lames SIL déclinées pour le territoire du Parc du Luberon



Les règles graphiques (codes couleurs, typo, pictos) et formats des lames SIL sont récapitulés pages 20-21. L'idéogramme "Métiers d'art" a été créé dans le cadre de la révision de cette charte signalétique.



 RIS communal qui pourrait être actualisé avec l'ajout d'un flashcode qui branche le passant directement sur le(s) site(s) internet du Parc, de l'intercommunalité, de la commune et/ou de l'office de tourisme.

 Dans les communes où il y a une forte densité d'informations, il est possible de réaliser un dispositif de ce type, appelé "maxi-barrettes", et de le poser en agglomération, aux entrées principales.



Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes




La loi

On distingue plusieurs types d'événements temporaires :

- Les **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois
- Les **opérations exceptionnelles** de moins de 3 mois
- Les **opérations de travaux publics, immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de plus de 3 mois.



 Exemple de Préenseigne temporaire immobilière. Elle n'est pas autorisée dans la partie agglomérée d'une commune du Parc et illégale car posée sur une clôture non aveugle.

Quelles sont les conditions d'implantation des dispositifs temporaires ?

- Les organisateurs de manifestations et opérations de moins de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes (cf nombres et formats dans les tableaux) **3 semaines avant** le début de l'événement. Tous ces dispositifs doivent être déposés **une semaine au plus tard après sa fin**.
- Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.
- Les **enseignes temporaires scellées au sol** sont soumises à **autorisation préalable**.

Ce qu'autorise la loi

• Enseignes temporaires

- **de moins de 3 mois** : les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées sur le sol, sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.

- **de plus de 3 mois** : les enseignes temporaires sont limitées à un support, de 12 m² maximum si scellé ou posé au sol.


• Préenseignes temporaires

Format : 1,50x1 m


Nombre max. : 4

Elles peuvent être scellées au sol ou installées sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de -10 000 habitants.




 *Tout ce que l'on n'a pas le droit de faire... trop d'informations tue l'information ! Dispositifs temporaires et fixes sont regroupés sur une clôture non aveugle, les formats réglementaires ne sont pas respectés, et la règle d'un dispositif par unité foncière est totalement bafouée. (Sannes)*



 Cette banderole "enseigne" (Apt) est considérée comme temporaire si l'ouverture dominicale est exceptionnelle. Si non, elle est considérée comme une enseigne murale et sa surface cumulée avec celle des enseignes posées sur le bâtiment, doit être inférieure à 15% de la façade du commerce (>50 m²). De plus, le Parc interdit de poser des enseignes sur des clôtures non aveugles.



 Exemple d'enseigne temporaire pour une opération immobilière. Son format est conforme à la loi nationale mais il dépasse les recommandations de la Charte signalétique du Parc qui le limitent à 2 m². L'**autorisation préalable** à l'installation de ce type de dispositif permettra d'éviter ce support "bricolé" peu esthétique et ces dimensions...



Recommandations pour les communes rurales

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir	Opération commerciale exceptionnelle		Plus de trois mois		Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir	Opération commerciale exceptionnelle		Plus de trois mois				
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur ou posée au sol ou scellée au sol	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m ²	1 sur mur par UF	1 m ² à plat	1 sur mur par UF	2 m ² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

Pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- Les préenseignes numériques sont interdites.


Conseils du Parc pour les dispositifs temporaires

- Les agriculteurs qui vendent leurs productions (produits du terroir) sur des périodes de moins de 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent être toujours posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison.
- Pour les manifestations culturelles, l'enseigne peut être efficacement fixée sur les armatures


des gradins ou autres structures de scène.

- Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales d'identifier des espaces en agglomération, le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir les préenseignes temporaires.



 Ces banderoles sont considérées comme des enseignes temporaires. Elles doivent être inférieures à 2 m² et ne doivent pas être posées sur une clôture non aveugle. De plus, cet éleveur de volailles n'a droit qu'à une seule enseigne scellée au sol par unité foncière.



 Amoncellement de banderoles pour des manifestations culturelles : formats non réglementaires, densité peu propice à la lisibilité... Cet exemple démontre qu'il est conseillé d'aménager des supports dédiés aux préenseignes temporaires.

La publicité



Qu'appelle-t-on publicité ?

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention


Quels sont les dispositifs publicitaires existants ?

- **Affichage scellé au sol et affichage mural** : métal peint pour les longue-conservation, papier collé pour les publicités changées périodiquement (7 ou 14 jours), supports Trivision ou déroulants pour afficher 3 affiches différentes sur un même support, écrans numériques... Les formats standard vont de 4 m² à 12 m², le plus répandu en France étant le 4 x 3, soit 12 m². Ces supports sont installés principalement sur le **domaine privé**.
- **Micro-affichage sur commerces** : cadres pour affiches (papier ou numériques) installés sur les façades des commerces type Maisons de la presse, tabac, diffuseur des jeux de chance de la Française des jeux. Formats inférieurs à 1 m².

- **Mobilier urbain** : abri-voyageurs, sucettes et planimètres, mâts, kiosques à journaux... Des Prestataires proposent aux communes des mobiliers installés sur domaine public en contre-partie d'espaces publicitaires. Les formats standard sont le 2 m² et le 1 m². Le mobilier urbain a vocation à accueillir des informations d'intérêt général, et peut, éventuellement, à titre accessoire, recevoir de la publicité.
- **Bâches de chantier, bâches publicitaires et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ils sont tous soumis à autorisation dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- **Publicités lumineuses** en lettres découpées : installées sur les toitures dans les grandes agglomérations.

Les supports de la publicité extérieure



 Affichage mural, format 4 m² (Pertuis). Les nouvelles dispositions de la loi sur la publicité n'autorisent plus que 2 dispositifs alignés sur un mur aveugle de ce type.



Sucette scellée au sol, ici 1 m² en double face :
1 face dédiée à l'information municipale ou associative,
1 face publicitaire.



Ce dispositif publicitaire scellé au sol, ici 8 m² en "déroulant" (3 visuels différents sur 1 seul support) et rétro-éclairé est une publicité lumineuse. Ce type de support (jusqu'à 12 m²) peut être admis par les RLP des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Abri-voyageurs : mobilier urbain dont les 2 faces (2 m² chacune) sont dédiées à l'affichage publicitaire.



Dispositif publicitaire mural 4 m², type "Trivision" qui permet de placer 3 visuels différents sur un seul support. Désormais, ce dispositif mural ne doit plus dépasser de l'égout du toit : il faudra donc le baisser ou le changer de mur.



Le format de cet affichage longue-conservation scellé au sol est de 2,40 x 1,60 m (4 m²) format harmonisé sur la commune de Pertuis dans le cadre du RLP. Il est considéré comme une publicité et reste autorisé s'il est bien unique sur son unité foncière.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES

• AFFICHAGE LIBRE



Les communes sont obligées de prévoir un espace d'expression libre (affichage d'opinion, affichage associatif...) de 4 m² minimum dans les communes de moins de 2 000 habitants, et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants. Ces espaces doivent être régulièrement entretenus et bien placés pour être efficaces.

• AFFICHAGE MUNICIPAL



Les communes sont tenues d'afficher les arrêtés municipaux, autorisations de permis de construire, bans de mariage, compte-rendus de conseils municipaux... Ces panneaux vitrés ou grillagés sont le plus souvent fixés sur un mur de la mairie.



Mât scellé au sol, ici 1 m² en double face : les 2 faces sont dédiées à l'information des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Micro-affichage sur une Maison de la presse.



La publicité numérique est interdite, mais les journaux municipaux sont autorisés. La sucette au format 1 m² est autorisée par le RLP d'Apt.



La publicité



La loi

La publicité est interdite hors agglomération partout en France, et dans toutes les agglomérations situées dans un Parc naturel régional.

Elle peut être réintroduite par un RLP (Règlement Local de Publicité) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

* Ce qui est spécifique aux PNR

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain en PNR.
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation dans les PNR.
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement ou de séjour dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 m de ce PNR.

Les principales nouveautés nationales et rappel des fondamentaux

- Instauration d'une règle de densité qui limite à 1 ou 2 dispositifs par unité foncière de 80 m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- Scellés au sols interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Mobilier urbain rétro-éclairé (cadres multi-affiches, sucettes, planimètres, mâts, ...) : 2m² maxi
- Publicité lumineuse interdite
- Publicité sur bâches interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Format Micro-affichage sur commerces : 10% de la devanture dans la limite de 2m².




La publicité dans le Parc

Dans le Luberon, les 4 grandes villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, sont concernées par la publicité. Un document spécifique concernant la révision de leurs RLP au vu des textes de lois en vigueur sera disponible mi-2014.

Les communes rurales citées page 19 se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui, pour certains, ont réintroduit la possibilité d'accueillir de la publicité sur du mobilier urbain, et/ou de faire apparaître les noms et marques des commerçants locaux sur les lames SIL communales.




 Certaines communes rurales (ici Mérindol) ont introduit dans leur RLP la possibilité d'implanter du mobilier urbain de ce type.

L'affichage mural et l'affichage scellé au sol sont interdits dans les RLP des communes de moins de 10 000 habitants.

Les règlements existants sont applicables aujourd'hui, mais devront être obligatoirement révisés avant le 14 juillet 2020 au risque de devenir caducs. Tous les RLP des communes du Parc doivent être compatibles avec la Charte du Parc.



 Les stades et terrains de tennis sont souvent les supports de panneaux et banderoles publicitaires. Ceux-ci sont tolérés s'ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation publique.





Recommandations pour les communes rurales du Parc

Supports interdits

- Panneaux muraux,
- Panneaux scellés au sol
- Panneaux numériques animés et lumineux*

Mobiliers urbains tolérés

- Mini-sucettes et mini-planimètres de 1 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- Abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m² dans les communes entre 2000 et 10 000 habitants.

Implantation conseillée sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée

Implantation interdite au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques, ZPPAUP et AVAP.

	Affichage mural et scellé au sol	Mobiliers urbains sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m ²	0,50 m	2 m	2 m ²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Surface totale maximale d'affichage autorisée par commune : 4 m² par tranche de 500 habitants, soit : 8 m² pour une commune de 1 000 à 1 499 hab., 16 m² pour une commune de 2 000 à 2 499 hab., etc...

*Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.

** au-dessus du niveau du sol.



Il y a quelques années, on pouvait encore voir ces panneaux (publicités, enseignes et préenseignes) en bord de route, dans le Parc (ici à Coustellet)...

Grâce à la volonté des élus, et avec l'aide de la Charte signalétique, tous ces dispositifs ont été déposés.

Liste des communes du Parc naturel régional du Luberon qui ont établi un RLP

- **Alpes de Haute-Provence :** Céreste, Bastidonne, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Forcalquier, Manosque, Saint-Maime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx. (7)
- **Vaucluse :** Ansois, Apt, Bonnieux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Cavailon, Cheval-Blanc, Cucuron, Goult, Grambois, La Bastide des Jourdans, La

- Bastidonne, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Puyvert, Pertuis, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin les Apt, Saint-Martin de la Brasque, Viens, Villelaure. (34)



Les codes graphiques et les couleurs



Depuis plus de 10 ans, le Parc naturel régional du Luberon a diffusé sa charte signalétique sur tout son territoire.

Les activités déclinent les idéogrammes normalisés ou spécialement créés - lorsqu'ils n'existent pas au niveau national -, et ont adopté un code couleur facilement reconnaissable pour les habitants comme pour les visiteurs.

La révision de cette charte signalétique permet :

- de mettre à jour quelques nouveaux idéogrammes,
- d'harmoniser la typographie des lames SIL sur le territoire du Parc du Luberon avec la SIL européenne (passage du Frutiger Black à l'Arial narrow italique),
- de rafraîchir les codes couleurs en fonction des teintes disponibles chez les fabricants d'adhésifs,
- d'adopter la couleur "coquille d'œuf" pour le fond des lames SIL pour être en cohérence avec la SIL en cours de mise en place sur l'ensemble du Vaucluse,
- d'ajouter 2 catégories de codes couleur : beige pour les **métiers d'art** et vert clair pour les **activités de loisirs**,
- de créer 3 idéogrammes spécifiquement pour le Parc : **activités culturelles**, **commerces de proximité** et **métiers d'art**.



Palette des couleurs

Produits du terroir

RAL 6002 Vert feuillage - Avery 967 Leaf green



Vins

RAL 3031 Rouge oriental - Avery 903 Tomato red



Hébergement - Restauration

RAL 5015 Bleu ciel - Avery 935 Intense blue



Garages - Stations-service

RAL 7036 Gris platine - Avery 960 Dove grey - Cool grey 7C



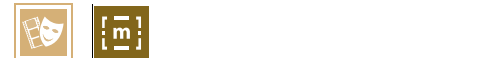
Commerces

Avery 972 Lemon



Activités culturelles

RAL 1001 Beige - Avery 914 Cream



Métiers d'art

RAL 2004 Orangé pur - Avery 910 Dark orange



Activités de loisirs

Avery 985 Spring time



Monuments Historiques

RAL 8002 Brun sécurité - Avery 976 Brown - RVB 108 59 42

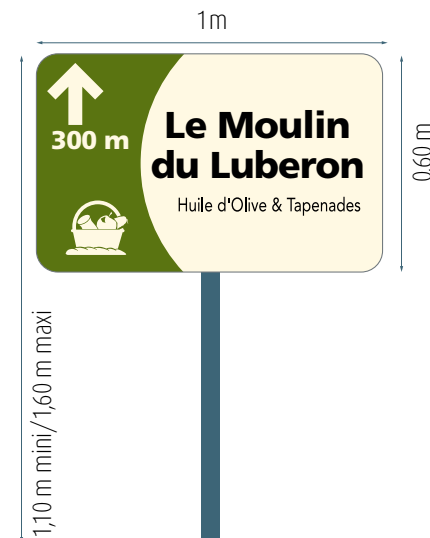


Références couleurs Avery (marque d'adhésifs utilisés pour la réalisation des panneaux) : gamme 900 Supercast - durabilité : 7-10 ans

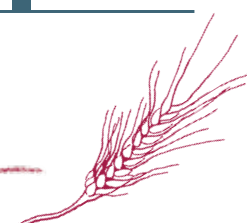
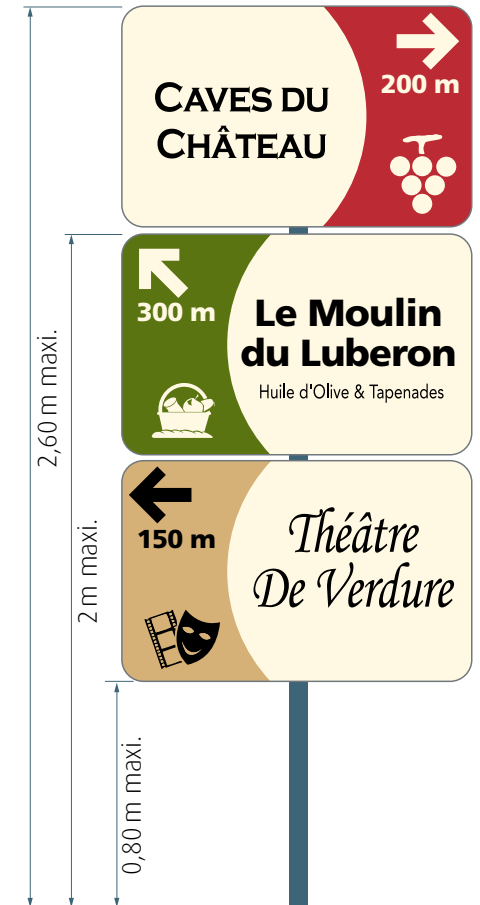
Indications pour la réalisation des préenseignes

- La **typographie** utilisée pour indiquer la distance dans la partie normée de la préenseigne est la **Frutiger Black** (Apple) ou la **Swis721 Blk BT Black** ou l'**Humanist Bt Black** (équivalences sur PC). Cette typographie est recommandée aussi pour la partie propre à chaque annonceur.
- La teinte recommandée pour les flèches, la typo distance, les idéogrammes et le fond de la partie non normée est le **Blanc perlé RAL 1013**. Sur fond jaune, la teinte recommandée est le noir.

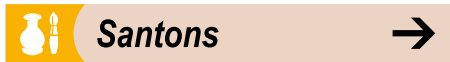
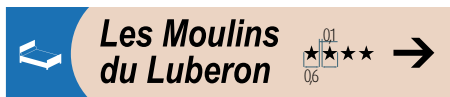
Modèle de Préenseigne



Modèle de Préenseigne triple



Exemples de dispositif SIL type DC43
à implanter 15 m minimum avant l'intersection.



Règles à suivre

- Cotes à respecter, Hc étant la Hauteur des caractères
- Typographie : Arial narrow italique
- Flèches et étoiles normées
- Couleur de fond : coquille d'œuf (Pantone 481C)
- 2 pictos par lame maxi
- 2 lignes par lame maxi
- 6 lames maxi par dispositif
- Ordre des lames par direction selon schéma ci-contre

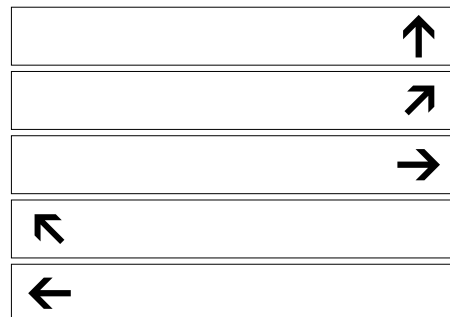
Exemples de dispositif SIL type DC29
à implanter à l'intersection.



LÉGENDE

Les cotes indiquées sont basées sur la valeur
1 = Hc (Hauteur du caractère)
0,25 = un quart de Hc
0,5 = la moitié de Hc
La Hauteur de la lame est toujours égale à 2 Hc

Ordre des lames par directions à suivre



Les formats des lames

La hauteur des caractères (Hc) est établie en fonction de la vitesse des véhicules

- égale ou inférieure à 50 km/h, Hc est égale à 62,5 ou 80 mm
- égale ou supérieure à 50 km/h, Hc est égale à 80 ou 100 mm

Les lames existent donc en 6 hauteurs différentes :

- 125, 160 et 200 mm pour les "lames avec 1 ligne d'informations"
- 220, 280 et 350 mm pour les "lames avec 2 lignes d'informations"

La longueur des lames est calculée sur la lame contenant l'information la plus longue. Chaque dispositif est équipé de lames de même longueur.

Glossaire

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Astreinte : Condamnation d'ordre pécuniaire, proportionnelle au nombre de jours de retard, prononcée contre une personne qui ne s'est pas soumise à une obligation.

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'AVAP a remplacé la ZPPAUP en 2010.

Domaine privé : Biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées... qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : Biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les trottoirs, les casernes, ...

Idéogramme : Représentation graphique normée complétant des indications de direction ou de localisation dans la signalisation routière.

Immeuble : Lieu concrétisé par un bâtiment et/ou un terrain sur lequel s'exerce une activité.

Jalonnement : Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères.

Planimètre : Mobilier urbain dont une face est réservée au plan de ville ou du quartier dans lequel il se situe.

RIS : Relais Informations Service

RLP : Règlement Local de Publicité

SIL : Signalisation d'Information Locale

Sucette : Autre nom donné au Planimètre et aux panneaux d'information (mobilier urbain).

Unité urbaine : Commune ou ensemble de communes déterminés par l'INSEE présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

ZPA : Zone de Publicité Autorisée ou Aménagée

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager remplacée depuis 2010 par l'AVAP.







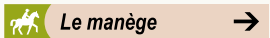


ZPR : Zone de Publicité Restreinte





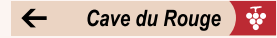
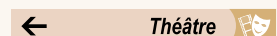
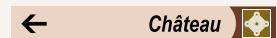
Qui a droit à quoi ?



Le nombre de lames ou de pré-enseignes s'entend par pôle d'activités et ne se cumule pas par type de voie ou par sens de circulation.
C'est un nombre maximum de dispositifs autorisés.

Les activités et leurs codes couleur	En agglomération	Hors agglomération sur routes départementales	Hors agglomération sur routes communales	Conseils de la charte signalétique du PNR	Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc du Luberon
	Sur domaine public				
SIL Hébergements Hôtels, résidences de tourisme, campings, villages de vacances, auberges de jeunesse	Maxi 4 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	Maxi 4 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux : dénomination des chemins en priorité.	Lame SIL DC43 ou DC29 avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label. Seules les étoiles pour les hôtels peuvent apparaître. Intégration de la virgule de couleur sous l'idéogramme. 
	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	Maxi 4 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		Il est possible de cumuler 2 idéogrammes par lame SIL : Hébergement & Restauration ou Produits du terroir & Restauration ou Hébergement & Produits du Terroir... 
	Si accès difficile et dans des cas exceptionnels, étude personnalisée pour mise en place d'1 (ou 2) lame(s) SIL supplémentaire(s)				Signalisation de position avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label.
	Restauration Restaurants, self-services, tables d'hôtes (toujours liées aux chambres d'hôtes), fermes-auberges, Bistrot de Pays	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Pas de SIL conformément à la charte SIL départementale	Pas de SIL	 
	Garages / Stations-service	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Pas de SIL conformément à la charte SIL départementale	Maxi 2 lames SIL DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour, déclinées aux couleurs de la Charte si l'établissement n'est pas situé sur un grand axe de circulation. Panneaux CE exceptionnellement.	 
Activités de plein air Départs avec parking de circuits de randonnées, centres équestres, sports nautiques en eaux vives, plans d'eau aménagés ... déclarés DRJS et Fédérations de tutelle	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux : dénomination des chemins en priorité.	
Artisanat d'art Artisans et artistes inscrits à la Ch. de Métiers et de l'Artisanat, dans une démarche Qualité Accueil (Route des Métiers d'Art)		Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		
Jalonnement communal	Commerces et autres activités	Pas de SIL conformément à la charte SIL départementale	Pas de SIL		



	Les activités et leurs codes couleur	En agglomération	Hors agglomération sur routes départementales	Hors agglomération sur routes communales	Conseils de la charte signalétique du PNR	Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc du Luberon
SIL ou préenseignes dérogatoires	Produits du terroir à la ferme, en magasins de producteurs, marchés de producteurs Fermes-découverte, fermes pédagogiques Label Bienvenue à la Ferme	2 critères : Production et Vente avec accueil organisé du public			Si l'accès à certains établissements est particulièrement difficile, une lame SIL supplémentaire (si présente sur la commune concernée) avec le nom du quartier, sera placée au niveau de la dernière intersection les desservant.	
		Si SIL, pas de préenseignes dérogatoires				
		Sur domaine public				
	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc hors marchés de producteurs.	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.			
	Si pas de SIL organisée, préenseignes dérogatoires					
	Sur domaine privé					
dont caves coopératives et domaines viticoles adhérents de la Charte Qualité Accueil InterRhône	2 préenseignes 100x60 cm				 	
Activités culturelles Cinéma, lieux de spectacles vivants et expositions (lieux non commerciaux)	Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29.	Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29. Sinon, 2 préenseignes 100x60cm dans un rayon de 5km de l'activité.				
Monuments historiques ouverts à la visite		Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29. Sinon, 4 préenseignes 100x60 cm dans un rayon de 10 km de l'activité.				
Préenseignes temporaires	Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)	Sur domaine privé - Activité temporaire (moins de 3 mois consécutifs)			Prévoir mât amovible.	
	Opérations exceptionnelles (soldes, braderies, vide-greniers, ...)	Droit à 4 préenseignes temporaires 100x60 cm à placer hors agglomération dans un rayon de 5 km du point de vente ou du lieu de la manifestation pour les communes du Parc. Tous ces dispositifs doivent être enlevés dès que la saison ou la manifestation est terminée.				
	Programmes immobiliers, chantiers	Sur domaine privé - Activité temporaire (plus de 3 mois consécutifs)			Ces dispositifs doivent être enlevés dès que le chantier ou la période de commercialisation sont terminés.	
Enseignes	Toutes activités concernées ou non par la SIL	Enseignes sur domaine privé			Le Parc pourra aider les propriétaires à concevoir des enseignes lisibles et respectueuses de l'environnement.	
	Commerces multi-activités	Enseignes uniquement. Format et nombre en fonction des zones concernées : cf pages 5 à 7 de ce document.				
	Stations-service	Les commerces qui cumulent plusieurs activités sur un même lieu ont droit à 1 enseigne par type d'activité : "tabac, presse, Française des jeux, PMU, bar, ..."				
Enseignes temporaires	Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)	L'affichage du prix des carburants est obligatoire et rentre dans le calcul de la superficie des enseignes.				
		Droit à 1 enseigne recto-verso sur la propriété ou le lieu de la manifestation. Nombres et dimensions détaillées selon les zones pages 14 et 15 de ce document. Ce dispositif doit être enlevé dès que la saison ou l'événement est terminé.				



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



Parc naturel régional du Luberon

60, place Jean Jaurès • BP122 • 84400 Apt Cedex

Tél : 04 90 04 42 00 • accueil@parcduluberon.fr • www.parcduluberon.fr

Service Écologie Urbaine - Catherine Légier - Tél. 04 90 04 42 15

La révision de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon a été réalisée et financée par



Service Biodiversité
Eau & Paysages
Unité Sites, Paysages
et Impacts



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Directions
Départementales des Territoires
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Agences Départementales du Tourisme
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse
Services environnement



Alpes de Haute-Provence
Vaucluse
Economie - Promotion



Chambres de Commerce
et d'Industrie
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Service écologie urbaine

Merci à tous les membres du Comité de pilotage, élus et techniciens des organismes cités ci-dessus, et tout particulièrement à Françoise Rebolot de la DREAL pour son implication complète et efficace sur ce dossier difficile. Merci également à la Communauté de communes Luberon CôtéLub, aux mairies d'Ansois, Apt, Céreste, Cheval-Blanc, Manosque, Pertuis, Oppède, à l'office de tourisme Luberon-Durance, à la Présidente de Bienvenue à la ferme Vaucluse pour le temps qu'ils ont consacré à ce dossier et leurs constructives contributions.